#### COUR D'APPEL DE CONAKRY

-----

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

#### **AFFAIRE**

## Monsieur Mohamed Lamine TOURE

C/

Monsieur Sang Choon YUN et la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl

#### **OBJET**

Désignation d'administrateur provisoire

**Décision (voir dispositif)** 

#### **REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail-Justice-Solidarité

# AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE JUGEMENT N° 170 DU 16 JUIN 2022 COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Habib ATTYA et Sidy

Mohamed CHERIF.

**Greffier**: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

#### **PARTIES A L'INSTANCE**

#### **Demandeur**

Monsieur Mohamed Lamine TOURE, associé de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl, domicilié à Kamsar, Préfecture de Boké, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Pépé Antoine LAMA, Avocat à la Cour.

#### **Défendeurs**

- **1-Monsieur Sang Choon YUN**, Gérant de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl, domicilié au quartier Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry.
- 2- La Société Libyeafisheries Limited Général Manager of, parprkspring Sarl sise au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant, Monsieur Sang Choon YUN.

Ayant tous pour conseil Maître Alkaly Mohamed TOURE, Avocat à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'assignation à jour fixe du 14 avril 2022, de Maître Aboubacar CAMARA et Boubacar Télémélé SYLLA, Huissiers de Justice associés près les juridictions de Conakry, Monsieur Mohamed Lamine TOURE a invité Monsieur Sang Choon YUN et la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl à comparaître par devant le Tribunal de ce siège à l'audience du jeudi 21 avril 2022.

#### FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, Monsieur Mohamed Lamine TOURE déclare être associé de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl à hauteur de 10% du capital.

En cette qualité, il affirme n'avoir eu aucune visibilité sur la gestion de ladite Société notamment le défaut de sa convocation aux assemblées générales, le défaut de présentation à lui des états financiers et celui du rapport de gestion ce, depuis le 03 août 2018.

Il explique que Monsieur Sang Choon YUN a plutôt procédé aux manœuvres déloyales afin de l'intimider, ce qui ne peut qu'expliquer le détournement des fonds de la société pour des fins personnelles, raison pour laquelle il a porté une plainte contre ce dernier par devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de Kaloum qui a placé celui-ci sous contrôle judiciaire.

Il souligne qu'après avoir obtenu la mainlevée de ce contrôle judiciaire pour des fins de soins à l'étranger, Monsieur Sang Choon YUN ne s'est plus retourné en Guinée et a unilatéralement confié la gestion de la Société à l'un de ses amis.

Il estime que la Société fonctionne à merveille et génère d'énormes intérêts qui ne profitent qu'à Monsieur Sang Choon YUN et que cette situation préjudicie d'une part à ses intérêts ce, en application de l'article 53.1 de l'Acte uniforme sur le droit des Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUDSC-GIE) et d'autre part, elle menace la survie de leur société.

Enfin, il souligne que la gestion de celui-ci est contraire à toutes les règles de gestion, d'où la nécessité de nommer un administrateur provisoire.

C'est pourquoi, il sollicite de le recevoir en son action, au regard des multiples violations développées, ordonner la désignation d'un administrateur jusqu'à ce qu'il soit unanimement décidé autrement par les associés, ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 574 du Code de procédure civile économique et administrative (CPCEA) et mettre les frais et dépens à la charge des défendeurs.

réplique à cette assignation, la Société Limited Libyeafisheries Général Manager parprkspring Sarl soulève la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur conformément aux dispositions de l'article 235 du CPCEA, en ce sens que ce dernier ainsi qu'un autre associé en la personne de Monsieur Mamady DOUMBOUYA ont suivant contrat en date du 30 novembre 2018 cédé leur part sociale à Monsieur Sang Choon YUN. De ce fait, elle estime que celui-ci n'est aucunement fondé à l'attraire en justice aux fins de désignation d'un administrateur provisoire ce, en application de l'article 9 du CPCEA.

Elle explique que ce dernier a agi en justice de manière abusive qui l'a exposé à effectuer des dépenses indues, toutes choses qui lui causent d'énormes préjudices et qui méritent réparation.

Elle affirme en outre, que Monsieur Mohamed Lamine TOURE n'a jamais porté plainte contre Monsieur Sang Choon YUN pour abus de biens sociaux devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de première Instance de Kaloum mais plutôt ce dernier a été déclaré irrecevable en sa citation à comparaitre devant ledit Tribunal pour la même cause.

Elle souligne que la procédure qui est pendante devant le cabinet du doyen des Juges d'instruction n'a rien à voir avec l'abus de biens sociaux mais plutôt une plainte portée contre le demandeur pour abus de confiance en sa qualité d'employé chargé de l'exploitation et que la plainte portée contre Monsieur Sang Choon YUN pour vol était dans le but de contrecarrer la première plainte.

C'est pourquoi, elle sollicite in limine litis de constater le contrat de cession de parts sociales daté du 30 novembre 2018 entre le demandeur et Monsieur Sang Choon YUN, dire et juger qu'il n'a pas la qualité de demander la désignation d'un administrateur provisoire dans ladite société, en conséquence le déclarer irrecevable en sa demande, le renvoyer à mieux se pourvoir, le condamner au paiement en sa faveur de la somme de 1.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et mettre les frais et dépens à sa charge.

A l'audience du 21 avril 2022, Monsieur Mohamed Lamine TOURE a affirmé que la défenderesse n'a produit ni les statuts modifiés ni le RCCM et ajoute que la cession des parts sociales n'est pas arrivée à son terme.

Revenant à la charge dans ses conclusions additives, la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl souligne que contrairement aux prétentions de Monsieur Mohamed Lamine TOURE, elle n'a besoin de produire que le contrat de cession passé entre ce dernier et Monsieur Sang Choon YUN ce, conformément à l'article 318 de l'AUDSC-GIE.

De plus, elle ajoute avoir produit la preuve de la modification des statuts.

C'est pourquoi, elle sollicite de constater la déclaration modificative des statuts de la Société, dire et juger que la cession de parts sociales entre associés est libre, en conséquence lui adjuger l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ainsi que celui des présentes.

A l'audience du 05 mai 2022, le demandeur a déclaré que la déclaration modificative dont fait allusion son adversaire n'a nullement été enregistrée aux impôts.

En réplique la défenderesse soutient que la transmission des parts sociales entre associés est libre et ajoute que le demandeur ne conteste aucunement leur contrat de cession.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

## SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DUDEFAUT DE QUALITE DU DEMANDEUR

La Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl soulève in limine litis la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur, Monsieur Mohamed Lamine TOURE.

A ce propos, l'article 235 du CPCEA dispose : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le défaut de capacité, la forclusion, la prescription, le délai préfix et la chose jugée. »

Dans la même logique, l'article 3 du contrat de cession des parts sociales en date du 30 novembre 2018 stipule que « L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites part ».

En effet, Monsieur Mohamed Lamine TOURE justifie sa qualité d'associé par le fait que la cession de ses parts sociales n'est encore effective dans la mesure où les mortifications subséquentes ne sont réalisées.

Or, en l'espèce, il est constant comme résultant de l'examen du dossier que Monsieur Mohamed Lamine TOURE, a à travers le contrat sus indiqué et sur le fondement de l'article 318 alinéa 1 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE, cédé ses 10% de parts sociales qu'il détenait dans le capital de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl à son coassocié, Monsieur Sang Choon YUN.

Ce faisant, il est évident que Monsieur Sang Choon YUN est devenu propriétaire des parts anciennement détenues par Monsieur Mohamed Lamine TOURE lequel a perdu, dès la signature du contrat de cession, la qualité d'associé de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl. Il s'en déduit que Monsieur Mohamed Lamine TOURE n'était plus habilité à demander la nomination d'un administrateur provisoire quand bien même les formalités modificatives des statuts et du RCCM de la société considérée n'auraient encore été effectuées.

En effet, le demandeur s'étant librement et volontairement retiré de la société en monnayant sa participation devient dorénavant étranger vis-à-vis de celle-ci et partant, ni la réalisation des formalités subséquentes à la cession ni le dysfonctionnement de cette société ne doivent plus l'intéresser.

Dès lors, il y a lieu de le déclarer irrecevable en son action.

#### **SUR LES DEPENS**

Monsieur Mohamed Lamine TOURE ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

#### En la forme

Constate le contrat de cession des parts sociales de la Société Libyeafisheries Limited Général Manager of parprkspring Sarl en date du 30 novembre 2018 en vertu duquel Monsieur Mohamed Lamine TOURE a cédé ses parts sociales à son coassocié Monsieur Sang Choon YUN.

En conséquence, déclare Monsieur Mohamed Lamine TOURE irrecevable en son action pour défaut de qualité relativement à sa demande de désignation d'un administrateur provisoire de la société sus-désignée.

Met les entiers dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé, sur la minute :

Le Président

Le Greffier